16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 31. 2 AOUT 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le P. Marc, dans sa théologie, expliquant la partie de la deuxième excommunication spécialement réservée au Souverain-Pontife, qui renferme ces mots : « Necnon libros per apostolicas litteras nominatim prohibitos, » dit que le lecteur d'un mauvais livre n'encourt la censure qu'autant que celui-ci a été nommément défendu par lettres apostoliques. D'où l'excommunication, d'après le savant théologien, ne s'étend pas aux livres simplement à l'index.

Comme l'index ne renferme qu'un très petit nombre d'ouvrages condamnés par lettres apostoliques, je vous prie de vouloir bien me dire :

1° Si les lecteurs des ouvrages de Renan et autres simplement mis à l'index sont à l'abri de toute censure; et dans ce cas, le livre de l'index ne serait-il autre chose qu'un simple catalogue indiquant les principaux des mauvais livres qu'on doit s'abstenir de lire sous peine seulement de péché mortel ou véniel, selon les circonstances ?

2° L'ignorance excusant de la censure spécialement ou simplement réservée au Souverain-Pontife, le jeune homme qui ignore la loi de l'Eglise ou qui sait qu'il y a des livres défendus, mais qui ne les connaît pas, n'encourt-il pas l'excommunication pour la lecture d'ouvrages attaquant la doctrine de l'Eglise ?

3° Marc et la plupart des théologiens disent que les mauvais journaux ne tombent pas sous le coup de la censure. Toutefois, comme on ne peut les lire ou les faire lire sans danger, et que presque tous les journaux républicains de province attaquent en toutes circonstances la religion et ses ministres, j'aimerais bien savoir quelle est la conduite à tenir par un confesseur à l'égard des lecteurs de ces journaux ou de ceux qui, par suite de leur profession, se croient obligés de les avoir pour les clients ou consommateurs qui les leur demandent.

R. — Une étude claire et précise sur les principes généraux de la prohibition des livres nous semble le moyen le plus facile pour répondre à vos difficultés.

Les livres *dangereux* pour la foi ou les mœurs des fidèles peuvent être défendus par la loi naturelle, par la loi divine et par la loi ecclésiastique.

a) *En vertu de la loi naturelle,* chaque individu est obligé d'éviter la lecture de tout livre, *même excellent,* qui met en péril sa foi ou ses mœurs; c'est pour lui un livre *dangereux*. Ainsi un jeune homme ne peut guère se permettre la lecture des livres de controverse ou d'anatomie développée sans s'exposer, sans motif sérieux, à une foule de graves tentations; c'est pour lui une occasion prochaine et volontaire de péchés graves, à laquelle il lui est défendu de s'exposer, bien que cette lecture soit parfaitement licite pour d'autres.

La loi naturelle défend aussi tous les livres contraires par leur nature même à la foi ou aux mœurs. En vertu de cette prohibition, il est interdit à tous de composer de tels livres. Quant à la lecture, elle n'en est défendue, *en vertu du droit naturel,* qu'à ceux pour qui elle peut être un danger. Il n'est pas défendu, non plus, en vertu de ce même droit, ni de les garder, ni de les prêter, sinon pour le cas où il y aurait danger sérieux de les voir tomber entre les mains de personnes auxquelles ils feraient du mal.

b) *La loi divine positive,* qui nous oblige à écarter de nous tout ce qui peut nous scandaliser *(si oculus tuus scandalizat te,* etc.), condamne par là même les livres *dangereux*. Mais la prohibition doit être interprétée dans le même sens que celle de la loi naturelle; elle n'oblige donc qu'en cas de danger.

c) Il est absolument certain que l'Eglise a le pouvoir de condamner les livres *dangereux* pour les fidèles. La plupart des auteurs enseignent même que c'est un point de dogme. Inutile d'apporter les preuves d'une proposition qu'aucun catholique ne peut nier.

Nous avons dit à dessein les livres *dangereux*, et non pas les livres *mauvais*, parce qu'il y a des livres qui sont bons en eux-mêmes, mais qui peuvent présenter un danger pour l'*ensemble* des fidèles. Ceux-là aussi, l'Eglise peut et doit les proscrire, à raison de la charge qui lui incombe d'écarter tout danger général. C'est ainsi que tous les livres écrits par des hérétiques sont défendus, alors même qu'il s'en trouverait quelques-uns sans aucune erreur. Il est vrai que ces livres sans

erreurs ne sont pas mauvais en eux-mêmes, mais ils peuvent, par leur bonté même, prévenir les lecteurs en faveur de l'écrivain et les engager à lire et à accepter sans défiance ses écrits pernicieux ; ils sont donc *dangereux*, et c'est déjà pour cela que l'Eglise les condamne ; car il y a encore un autre motif à cette prohibition : c'est la punition de l'auteur. Il est juste, en effet, que celui qui a abusé de sa plume pour enseigner l'erreur soit privé du droit d'écrire. La loi civile renferme un grand nombre de ces incapacités, comme punition d'un abus.

Tous ceux qui, dans l'Eglise, ont le pouvoir d'enseigner, c'est-à-dire le pape et les évêques, soit seuls, soit en concile, ont aussi le pouvoir de prohiber les livres dangereux. Nous ne parlerons ici que du droit souverain, qui se manifeste par des lois générales, obligatoires pour l'Eglise entière.

I. Cette manifestation peut affecter deux formes spéciales : 1° les *décrets généraux*, qui visent toute une classe de livres, sans aucune désignation d'auteur, v. g., tous les livres des hérétiques ; 2° les *décrets particuliers*, qui visent tel livre en particulier, v. g., *Le grand dictionnaire universel du* XIX^e *siècle*, de Pierre Larousse.

Parmi les décrets généraux, il faut ranger les dix règles de l'index et les décrets placés en guise d'introduction dans l'édition officielle de l'Index. Les décrets particuliers se trouvent dans le catalogue de l'Index.

II. La prohibition peut être *simple*, en ce sens qu'elle ne renferme aucune pénalité. Dans ce cas, celui qui l'enfreint avec connaissance de cause commet une faute plus ou moins grave, selon la matière, et qui arrive même facilement au péché mortel ; toutefois il n'encourt aucune peine. Il y a des décrets généraux et des décrets particuliers qui ne renferment ainsi aucune pénalité.

III. La prohibition peut aussi être accompagnée d'une pénalité. Celui qui viole la loi, dans ce cas, outre la faute qu'il commet, encourt encore la peine. Il n'y a aujourd'hui qu'une seule pénalité *latæ sententiæ* contenue dans les décrets généraux ; elle se trouve dans la constitution *Apostolicæ Sedis*. Comme il s'agit d'une peine, elle est de stricte interprétation, et on ne doit pas y comprendre, par analogie, les cas qui ne découlent pas de l'interprétation rigoureuse des termes.

La constitution *Apostolicæ Sedis* parle de deux classes de livres : les livres des apostats et des hérétiques défendant l'hérésie, et les livres nommément condamnés par lettres apostoliques.

A. Pour la première classe, nous ferons trois remarques : 1° Il s'agit d'un *livre*. Sous ce terme on comprend, de l'aveu de tous, un ouvrage imprimé ou manuscrit, contenant un certain nombre de pages. Deux difficultés s'étaient élevées au sujet des revues périodiques et des journaux. Or, le Saint-Office a déclaré, le 27 avril 1880, que les journaux n'étaient pas visés par la constitution *Apostolicæ Sedis*, et le 12 janvier 1892, que les revues, au contraire, étaient visées par cette même constitution.

2° Les livres doivent avoir été écrits par des *apostats* ou des *hérétiques*, c'est-à-dire par des hommes *baptisés*, qui ont ensuite abandonné leur religion, ou qui ont soutenu l'erreur avec obstination. Renan compte assurément parmi les apostats, tandis que Littré, qui n'aurait été baptisé, dit-on, qu'à la dernière heure, ne serait ni hérétique, ni apostat.

3° Il ne suffit pas que le livre renferme quelques hérésies, il faut qu'il en *prenne la défense ;* mais d'autre part il n'est aucunement nécessaire que le livre traite *ex professo* des matières sacrées. Quel que soit l'objet du livre, du moment que l'auteur emploie son talent au soutien de l'hérésie, la lecture en est prohibée sous peine d'excommunication.

B. Pour la seconde classe, nous ferons aussi quelques remarques :

1° Il s'agit aussi d'un livre, comme nous venons de l'expliquer.

2° Ce livre doit avoir été *nommément* condamné, c'est-à-dire par son titre même. La condamnation de tous les ouvrages d'un auteur faite d'une manière générale, sans en désigner aucun, ne suffirait pas à remplir cette condition.

3° La condamnation doit avoir été portée par *lettres apostoliques*, c'est-à-dire par des lettres émanées directement du Souverain-Pontife sous forme de bulle, de bref, d'encyclique, et où on lit : *de Apostolica Nostræ auctoritatis plenitudine*, ou d'autres termes équivalents. Les décrets des Congrégations de l'Index, du Saint-Office ou des Indulgences portant la condamnation de certains livres, même avec l'approbation du Souverain-Pontife, ne sont pas regardés comme lettres apostoliques. Les *Paroles d'un croyant*, de Lamennais, ont été ainsi condamnées par une encyclique de Grégoire XVI, le 25 juin 1834.

4° Il faut que les lettres pontificales fassent mention de l'excommunication.

5° Il s'agit de tout auteur, quelle que soit d'ailleurs sa religion, catholique, hérétique, juif, païen.

6° Il est utile d'observer que le texte de la constitution *Apostolicæ Sedis* renferme l'expression *scienter*, qui s'applique aux deux catégories de livres qui y sont mentionnées. Par conséquent l'ignorance, même gravement coupable, pourvu qu'elle ne soit pas *affectée*, empêche d'encourir la censure.

En résumé, pour qu'on encoure l'excommunication par la lecture d'un livre, il faut, ou bien que ce livre, écrit par un baptisé, défende l'hérésie, ou bien, quels qu'en soient d'ailleurs le sujet et l'auteur, qu'il soit condamné nommément par le Souverain-Pontife lui-même par lettres apostoliques.

On ne s'expose donc à aucune *peine* en lisant un certain nombre de livres mis à l'Index, parce qu'ils ne remplissent pas les conditions voulues

pour rentrer dans les deux classes que nous venons d'expliquer. Cependant on ne peut conclure qu'un livre ne soit pas interdit sous peine d'excommunication pour le seul motif qu'il n'a pas été condamné par lettres apostoliques. Quoique condamné par simple décret de l'Index, ou quand il n'est pas condamné, s'il a été écrit par un hérétique ou un apostat et qu'il défende l'hérésie, il est interdit sous peine d'excommunication.

Mais l'absence de peine n'est pas l'absence de faute, parce que la dernière peut exister sans la première, quoique la peine suppose toujours une faute.

IV. La réponse aux deux premières questions est facile et découle des principes que nous avons énoncés ; la troisième question demande quelques développements :

Ad I. Renan est certainement un hérétique ou un apostat, et presque tous ses ouvrages, sinon tous, ont pour but direct de soutenir l'hérésie. Il s'ensuit que la lecture en est défendue sous peine d'excommunication.

Il y en a d'ailleurs au moins quatorze à l'Index.

Ad II. Les personnes qui lisent les livres mauvais, sans connaître les censures fulminées par l'Eglise, n'encourent pas ces censures, à moins d'une ignorance affectée.

Ad III. La lecture des journaux qui attaquent l'Eglise n'entraîne pas avec elle l'excommunication ; mais elle n'en est pas moins défendue par la loi naturelle et la loi divine positive pour trois motifs : le danger de faire perdre la foi, le scandale et la coopération à une chose mauvaise.

1° Comme il n'y a pas ici de loi ecclésiastique et que le danger de la lecture constitue la gravité de la faute, il s'ensuit qu'on ne peut porter une loi générale. Tous les journaux ne sont pas aussi mauvais les uns que les autres, et la lecture d'un numéro faite à des intervalles éloignés est moins dangereuse qu'une lecture assidue. Enfin il est des personnes plus faciles que d'autres à se laisser séduire.

On peut cependant rappeler quelques principes admis de tous et qui serviront à décider dans les cas particuliers :

a) Toutes les fois qu'il y a péril prochain de perdre la foi, il y a péché mortel à lire même un seul numéro d'un journal mauvais.

b) L'expérience quotidienne prouve que, pour *tous les hommes*, la lecture *régulière* d'un journal impie, constitue un danger prochain de perdre la foi. Par conséquent elle est défendue, sous peine de faute grave, à tous ceux qui ne sont pas obligés par devoir de s'y livrer. C'est pour cela que les Conférences ecclésiastiques de Moulins disaient, dans le compte-rendu de 1886 : « Quiconque, à moins de raisons sérieuses et de puissants antidotes, ferait habituellement sa nourriture intellectuelle du *Figaro*, du *Temps*, de la *Revue des Deux-Mondes*, ne garderait pas longtemps sa foi sans atteinte [1]. »

[1] *Conférences ecclésiastiques de Moulins*, compte-rendu de 1886, p. 549.

2° Il faut encore tenir compte du scandale provoqué par le catholique qui est, au su et vu de toute une population, lecteur d'un journal impie ou hérétique. Plus sa position est élevée, plus grave est le scandale, et il arrive facilement au péché mortel.

3° Il y a de plus la raison de coopération matérielle à une œuvre mauvaise pour ceux qui achètent les journaux en question soit au numéro, soit par abonnement. Cette coopération constitue, au dire des théologiens, une faute mortelle, quand il s'agit d'un journal *ordinairement* impie ou immoral.

Les mêmes motifs qui empêchent un particulier de lire un journal mauvais, l'empêchent aussi de le mettre à la disposition des personnes qui fréquentent la maison. En effet, c'est un danger continuel et grave pour la foi de la plupart de ces personnes, et par conséquent il y a obligation sous peine de péché mortel de ne pas les y exposer volontairement. Comme il s'agit d'un bien spirituel important, aucune considération d'intérêt matériel ne peut prévaloir.

Il s'agit évidemment de journaux *ordinairement* contraires à la foi ou aux mœurs, et non de ceux qui, écrits dans une intention louable, ont parfois quelques écarts de plume.

Q. — Je serais très heureux de savoir quelle décision je puis donner à un homme, fervent chrétien, qui a marié sa fille pauvre à un veuf ayant lors de son mariage de 10 à 15 mille francs placés chez un banquier, sans compter les propriétés.

L'époux par contrat lui a reconnu 2500 francs bien qu'elle n'ait absolument rien apporté.

Deux ans après, par suite de mauvais traitements, l'épouse a quitté l'époux, sans divorce.

Quatre ans après leur séparation l'épouse est morte sans enfants ; l'époux est mort 18 mois après l'épouse, laissant de nombreuses dettes et quatre enfants du premier lit.

La loi accorde, je le crois, la somme reconnue par contrat de mariage au père de la fille ; mais en conscience ce père, n'ayant absolument rien donné à sa fille, peut-il exiger des enfants de ce mauvais père, vu les circonstances, la somme entière reconnue par contrat?

R. — Ce veuf assez riche, a voulu sans doute faire une donation à cette jeune fille pauvre qu'il a épousée. En reconnaissant dans son contrat de mariage, que sa future épouse lui apportait 2,500 francs, il était censé recevoir d'une main ce qu'il lui donnait de l'autre. En d'autres termes, il lui donnait ce qu'il devait recevoir d'elle. Il paraît donc qu'il y a ici une donation véritable, déguisée sous une forme étrangère, et ayant la valeur d'un acte authentique : ce qui suffit pour en assurer la valeur au for externe.

Mais au for interne, cette donation est-elle valide? Etant supposées les conditions requises de droit naturel à la validité de cet acte, de la part du donateur et de la donataire, on ne voit pas pourquoi elle serait invalide. Les donations dissimulées sous forme de vente, quand elles

n'excèdent pas la portion disponible, sont réputées valides en conscience, comme devant la loi. Ici c'est une donation cachée sous l'apparence d'un apport. Mais la raison qui vaut pour le premier cas vaut également pour le second. La loi n'est pas censée vouloir irriter des actes qui auraient pu être faits licitement et validement, dans la forme qui leur est propre.

Cette donation dissimulée ne peut toutefois dépasser les limites de la portion disponible.

Or dans le cas présent (art. 1098, c. civ.) le veuf, ayant des enfants d'un premier mariage, ne peut donner à son nouveau conjoint « qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que dans aucun cas la donation puisse dépasser le quart des biens. »

Laissant de son premier mariage quatre enfants légitimes, qui ont droit chacun à un quart de son héritage, le susdit veuf ne pouvait donner à sa seconde épouse que le quart de ses biens. Si la donation dépassait le quart, elle serait soumise à la réduction.

Pour déterminer la quotité de la somme due à la succession de l'épouse donataire, en présence surtout des nombreuses dettes laissées par l'époux donateur, il est nécessaire de recourir au notaire et peut-être même au juge.

Cette détermination une fois faite suivant les règles du droit, nous pensons qu'on ne pourrait condamner les ayant cause de l'épouse donataire, s'ils réclament ce qui leur est attribué. Ils agiraient humainement envers les héritiers du donateur, qu'ils verraient opprimés par les autres créanciers et dans l'impuissance de satisfaire à tous, en leur remettant partie ou totalité de la somme due : ce serait un acte de charité, un acte d'abandon volontaire, qui implique l'existence d'un droit ; mais en stricte justice, il nous semble qu'ils n'y sont pas tenus.

Q. — Vous connaissez les demandes nombreuses de dispense de jeûne, etc... Dites-nous ce qu'il est permis à un confesseur de faire à cet égard, pour la quantité de nourriture à permettre le matin aux personnes qui ont l'âge de jeûner. Peut-il permettre, pour faciliter le jeûne et faire pratiquer la pénitence en partie, le matin 2 onces de nourriture : pain, lait, chocolat, café, sans compter l'eau nécessaire à la cuisson, et un verre de vin par exemple ? — Donnez-nous une règle pratique à notre époque.

R. — La dispense du jeûne est chose différente de la pratique assez générale aujourd'hui de prendre un peu de nourriture le matin des jours de jeûne.

Le confesseur, comme tel, n'a pas pouvoir de dispenser du jeûne, à moins qu'il ne le possède à un autre titre, v. g., à titre de curé, ou de délégué de l'évêque. Ordinairement les évêques accordent aux confesseurs dans le mandement de carême le pouvoir de dispenser leurs pénitents ; mais c'est une délégation spéciale. Le curé, en vertu de la coutume, peut dispenser ses paroissiens dans les cas particuliers. Quand notre correspondant parle de la dispense du jeûne accordée par le confesseur, il suppose donc que ce confesseur est délégué par l'évêque, ou curé.

La légère réfection, qui consiste à prendre un peu de nourriture le matin des jours de jeûne, n'est pas accordée par dispense proprement dite. Elle est introduite par l'usage, et là où elle est reçue et approuvée au moins tacitement par l'autorité supérieure, elle devient licite et les fidèles peuvent sans inquiétude en demander et s'en procurer le bénéfice. Nous avons dit que la pratique du *frustulum* est assez générale aujourd'hui, et nous ajouterons qu'un confesseur ne pourrait la défendre à ses pénitents ni un curé à ses paroissiens, mais que l'un et l'autre feraient bien de venir en aide à ceux qui dépendent d'eux, et qui observent encore les jeûnes ecclésiastiques, en leur conseillant de recourir à cet adoucissement.

S'il s'agit de la quantité permise, on se range généralement à l'avis de saint Liguori, qui permet une once et demie. Nous ferons observer qu'il s'agit ici d'onces romaines, et que le poids ne dépasserait pas 44 grammes. L'addition d'eau ne ferait pas excéder la mesure permise, excepté dans le cas où, par suite de la cuisson, elle formerait avec le reste, par exemple avec le pain, une nouvelle substance dont le poids deviendrait alors excessif.

Peut-on ajouter un verre de vin ? En soi, cela n'est pas contre le jeûne, mais pourrait bien être contre la mortification.

Nous rapportons, pour bien indiquer l'état actuel de la question au point de vue de la licité, une décision assez récente de la S. Pénitencerie. A cette question : Utrum permitti possit... ut mane, diebus jejunii, in *parva quantitate*, sumatur cafœum aut chocolatum *cum frustulo panis ?* elle répondit : Eos qui talem usum sequuntur, non esse inquietandos (21 nov. 1843).

Q. — J'ose vous demander les démarches à faire pour obtenir du Saint-Siège la réduction d'intentions de messe qu'un de mes confrères s'est laissées.

Il a chargé son héritière de lui faire appliquer 2,400 messes, charge qui ne paraît pas être en rapport avec sa petite fortune. Son héritière vient de mourir après une longue maladie qui a imposé de grands sacrifices à sa famille.

Par suite de ses embarras, la défunte n'a fait appliquer que 600 messes. Pour tranquilliser ses parents, ne pourrait-on pas solliciter de Rome la dispense des autres ?

Pour cela, que faut-il faire ? Faut-il s'adresser directement à la Sacrée Pénitencerie ou faut-il passer par la filière de l'évêque diocésain ?

R. — Si le prêtre n'a pas laissé à son héritière une somme suffisante pour faire dire 2,400 messes et subvenir à toutes les charges de la succession, naturellement l'héritière n'était pas tenue en conscience à faire dire toutes les messes. Elle devait d'abord pourvoir aux obligations de justice et ensuite s'occuper de messes au prorata de ce qui restait de l'héritage. Il n'y a alors aucune néces-

sité de recourir à une condonation, puisque le défunt ne pouvait pas imposer des charges dépassant ses ressources.

Si, au contraire, l'héritage permettait de solder aussi tous les honoraires de messes demandées en même temps que les autres charges de la succession, l'obligation de faire dire les messes incombait à l'héritière, dût-elle y dépenser tous les biens du défunt. Cette charge continue à peser sur ses biens, à elle, même après sa mort, si toutefois elle laisse des biens. Il faut, dans ce cas, recourir à la Sacrée Pénitencerie si l'on veut obtenir une condonation.

La recours peut être fait directement au cardinal Pénitencier, à Rome, en indiquant d'une manière exacte l'état de la question, les motifs pour lesquels on demande la condonation et l'adresse du confesseur qui rédige la supplique. On peut aussi bien le faire passer par l'évêché, parce qu'il n'y a pas de secret de confession.

Q. — Quelles sont les règles spéciales pour rédiger la supplique dans le cas :
1° D'affinité illégitime secrète ; 2° de crime ; 3° d'inceste secret ; 4° de vœu ?

R. — Nous donnerons d'abord quelques règles générales pour les quatre cas et ensuite un modèle de supplique pour trois d'entre eux, avec certains motifs de dispense ; mais ce ne sont pas les seuls qu'on puisse alléguer.

1° C'est au confesseur à rédiger la supplique, et non au curé, à moins que celui-ci ne soit confesseur en même temps.

2° Il doit la rédiger sous des noms supposés, afin de ne pas s'exposer à violer le secret de la confession, ou du moins à diffamer les personnes.

3° On n'y mentionne pas la fortune des suppliants.

4° Le rédacteur de la supplique doit indiquer très exactement et lisiblement dans sa langue maternelle, son adresse, c'est-à-dire son nom, sa demeure, le bureau de poste, le département et la nation.

5° La lettre est adressée directement à Rome, au cardinal Grand-Pénitencier, avec cette suscription : *A son Eminence le cardinal Grand-Pénitencier, à Rome*. Elle doit être affranchie.

6° Dans le cas où il n'y a aucun danger pour le secret de la confession, on peut adresser la supplique à l'évêché.

Dans l'un et l'autre cas, la formule est la même, sauf les mots *Eminentissime*, *Eminentia*, qui sont remplacés par *Illustrissime*, *Celsitudo*.

I. *Supplique pour une dispense d'affinité illégitime secrète*

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Paulus matrimonium inire cupit cum Bertha, cujus matrem *(vel* sororem, *vel* amitam, *vel* consobrinam) carnaliter cognovit, quod quidem peccatum remansit occultum.

Cum autem, nisi orator cum dicta Bertha matrimonium contrahat, periculum immineret scandalorum, Eminentiam Vestram deprecatur ut super isto affinitatis impedimento dispensare velit.

Dignetur Eminentia Vestra responsum dirigere ad me infrascriptum.

(Date, signature et indication de l'adresse pour la réponse).

II. *Supplique pour un empêchement de crime*

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Paulus et Bertha, adhuc vivente oratoris sponsa, insimul adulterarunt, cum promissione matrimonii inter se contrahendi, si dicta oratoris sponsa præmoreretur, neutro tamen in illius mortem machinante *(vel* utroque in illius mortem ita efficaciter cooperante ut mors revera ex illorum machinatione evenit).

Cum autem hoc criminis impedimentum sit omnino occultum, et nisi matrimonium inter oratores contrahatur, periculum immineret scandalorum *(vel* perseverantiæ in peccato, *ou toute autre cause grave)*, quapropter Eminentiam Vestram humiliter deprecantur ut a præmissis, de quibus plurimum dolent, absolvere secumque dispensare velit.

Dignetur, etc.

III. *Supplique pour une dispense de vœu*

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Bertha simplex castitatis perpetuæ in sæculo servandæ *(vel* non nubendi, *vel* religionem ingrediendi) votum emisit.

Nunc vero, confessarii judicio, in certum salutis discrimen veniret nisi nuberet.

Quapropter Eminentiam vestram humiliter deprecatur ut sibi præfatum votum commutare velit ad effectum contrahendi matrimonium.

Dignetur, etc.

Nous avons emprunté ces formules au *Traité* de M. Brillaud, p. 409.

Q. — Un prêtre demande par écrit, à l'évêque, l'autorisation de recevoir un acte d'abjuration d'un protestant. Ne recevant pas de réponse, il procède à la cérémonie, au jour fixé. Pouvait-il le faire licitement et validement ?

R. — L'abjuration d'un hérétique n'est valide qu'autant qu'elle est accompagnée de l'absolution des censures qu'il avait encourues. Or, l'absolution des censures est un acte de juridiction réservé, qu'un simple prêtre ne peut exercer ni licitement ni même validement, sans la permission du Souverain Pontife.

L'évêque peut aussi absoudre de l'hérésie celui qui veut faire abjuration entre ses mains, et il peut déléguer un prêtre pour absoudre en son nom ; mais pour que l'absolution donnée par le délégué soit *valide*, il faut que les pouvoirs aient

été *réellement accordés* par l'évêque; et pour qu'elle soit *licite*, il faut qu'ils aient été notifiés d'une manière certaine au délégué.

Q.— Je vois plusieurs fois écrit dans une *Semaine religieuse* le mot Bernadins; ce n'est donc pas une erreur typographique?

Ne faut-il pas dire Bernardins, puisque leur fondateur est saint Bernard?

R. — Les auteurs écrivent *Bernardins*, et c'est logique, puisque ce mot tire son étymologie du nom de saint Bernard.

Q. — Etant supposé que par une concession les processions du rosaire puissent se faire dans l'intérieur de l'église, les fidèles peuvent-ils y assister de leur place, ou bien sont-ils tenus de les suivre?

R. — Le P. Pradel, dans son *Manuel du Rosaire*, dit à ce sujet : « Dans les églises trop petites, il suffit qu'un certain nombre de confrères suivent le clergé [1]. »

Q. — Quand on reçoit quelqu'un au scapulaire du Mont-Carmel ou autres, est-il *nécessaire* d'inscrire son nom sur un registre *ad hoc?*

Il me semble que sur ce point il y a des décisions récentes.

Un mot, s'il vous plaît.

R. — Nous avons dit nombre de fois qu'il est *nécessaire* aujourd'hui d'inscrire sur un registre le nom des personnes à qui l'on distribue le scapulaire, sous peine de les priver des indulgences. Il y a quelques années, l'inscription pour le scapulaire du Mont-Carmel était seulement conseillée, mais aujourd'hui elle est obligatoire en vertu d'un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 27 avril 1887.

Q. — Dans une paroisse où la confrérie du très saint Rosaire est érigée canoniquement, la procession de règle à chaque premier dimanche du mois peut-elle être remise, pour une raison quelconque, au dimanche suivant, sans perdre les indulgences?

R. — Toutes les concessions d'indulgences et tous les Manuels du rosaire que nous avons vus parlent de la procession du *premier* dimanche du mois. Comme, en fait d'indulgences, les mots sont de stricte interprétation, il faut nécessairement conclure que l'on ne gagne pas les indulgences attachées à la procession du rosaire en la faisant un autre dimanche, quelles que soient les raisons qui ont obligé à l'omettre le premier dimanche du mois.

Quand on n'a pu la faire le premier dimanche, on peut donc l'omettre pour ce mois, à moins toutefois qu'elle ne soit obligatoire en vertu d'un honoraire qui y serait attaché. Il nous semble qu'on aurait droit à l'honoraire, même si on faisait la procession un dimanche autre que le premier du mois.

Q. — Le bon et savant *Ami du Clergé* voudrait-il me dire ce qu'il pense de ce qui suit :

Une dame X. m'envoie, sans que je l'aie demandé, le bulletin d'une revue, dont elle paie plusieurs abonnements à raison de trois francs par an. Mon prédécesseur recevait de la même manière ce même bulletin, et disait, *en retour*, une messe pour X. Cette dernière, en m'envoyant un premier bulletin, me fit demander si j'acceptais de recevoir régulièrement la revue et de dire une messe chaque année pour ses parents défunts. Pour ne pas déplaire à la personne, j'acceptai les bulletins que je ne lis jamais et la condition posée. J'ai bien dit chaque année la messe demandée, mais une messe de binage. Pouvais-je le faire?

R. — La réception du bulletin pourrait être un véritable honoraire. Car l'honoraire de la messe n'est pas nécessairement une somme d'argent, mais toute chose estimable à prix d'argent. La réception d'une revue est dans ce cas. La valeur en est déterminée par le prix de l'abonnement.

Si, dans le cas particulier, la réception du bulletin devait être regardée comme un honoraire, la messe ainsi rétribuée ne devrait pas être acquittée par l'application d'une messe de binage. Mais elle le peut si la réception du bulletin n'est pas l'honoraire de la messe. Qu'en est-il?

La raison de penser que ce serait un honoraire, c'est que la personne demande cette messe *en retour* de l'abonnement au bulletin. Il y a là, semble-t-il, un contrat de justice, l'une des deux parties procurant le bulletin, l'autre promettant l'application de la messe : *Do ut facias*. Le prêtre, tenu en justice d'acquitter la messe et recevant sous cette forme un honoraire, ne peut s'acquitter par une messe de binage.

Mais, contre cette solution, on peut faire valoir que la personne qui procure le bulletin entend faire au prêtre une gracieuseté à titre gratuit, en retour de laquelle elle demande, non pas à titre de justice, mais à titre de reconnaissance, l'application d'une messe. Ce qui l'indique, c'est que la même personne paie pour des tiers et leur procure ainsi gratuitement le bulletin en question; il est moralement certain qu'elle n'agit pas autrement à l'égard du prêtre. Si elle lui demande une messe en retour, c'est dans la pensée qu'à une gracieuseté qui lui est faite le prêtre voudra répondre par une autre. — Cette interprétation ne souffrirait aucun doute, si la personne laissait clairement à entendre au prêtre qu'en lui demandant cette messe, elle ne l'oblige pas à l'appliquer, laissant la chose à sa bonne volonté.

A l'appui de la seconde solution on peut encore faire valoir que le prêtre en acceptant de recevoir le bulletin et d'appliquer la messe n'a pas entendu s'engager en justice et n'a voulu que témoigner ainsi sa reconnaissance. Il ne peut être engagé que dans la mesure où il a entendu s'engager.

Cette considération servirait de réponse à la raison sur laquelle s'appuie la première solution. Quand même la personne aurait eu la pensée que le bulletin tiendrait lieu d'honoraire et que le prêtre serait engagé en justice, sa volonté ne suffirait pas à faire qu'il en fût ainsi. Il aurait encore fallu que le prêtre consentît à accepter dans ce sens l'offre de la personne. Un contrat ne peut

[1] *Manuel du très saint Rosaire*, p. 125.

valoir que par l'union des deux consentements sur le même objet. Le consentement du prêtre faisant défaut au sens de l'obligation de justice, cette obligation n'existerait pas. La personne ayant ce qu'elle désire, c'est-à-dire la messe appliquée à ses parents défunts, n'aurait rien à réclamer. Et le prêtre aurait pu licitement acquitter sa promesse par une messe de binage. Car on peut acquitter ainsi une obligation qui n'est pas obligation de justice.

Ayant les deux solutions en regard, notre vénéré confrère jugera mieux que nous celle qui répond le mieux à la réalité.

Q. — 1° Peut-on continuer à dire, comme le font certains journaux, « M. le grand vicaire général de N ? »
2° Quelle différence y a-t-il entre *grand vicaire* et *vicaire général ?*

R. — Ad 1. M. le *grand vicaire général* ne se dit pas en français, parce que cela forme une tautologie. Otez l'un ou l'autre des qualificatifs, et vous aurez une expression française.

Ad 2. C'est, à notre humble avis, *joli verre et verre joli*. Les canonistes modernes qui ont écrit en français ont employé ces deux expressions indifféremment, pour la même personne. Comme il s'agit du sens d'une locution française, leur témoignage n'est pas à dédaigner. En tous cas, s'il y a eu autrefois, en France, une distinction entre ces deux termes, elle était purement locale et se trouvait en opposition avec la loi ecclésiastique, qui veut voir réuni dans la même personne la juridiction volontaire et la juridiction contentieuse.

NOTES & RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

POUR AIDER LES ECCLÉSIASTIQUES A COMPOSER ET A COMPLÉTER LEUR BIBLIOTHÈQUE

PREMIÈRE PARTIE

Livres de piété pour les ecclésiastiques

V. — Lecture spirituelle

Dans la méditation, nous parlons à Dieu; dans la lecture spirituelle, c'est Dieu qui nous parle soit par les Livres saints dont Il est l'auteur, soit par les livres où les saints personnages ont consigné le fruit de leurs études, de leurs réflexions et de leur expérience, et surtout répandu des lumières divines. La lecture spirituelle nous met en possession de la vérité; par la méditation, nous nous assimilons cette nourriture de notre âme et la faisons pénétrer dans le plus intime de notre être. De ces rapports, de ces liens étroits entre les deux exercices, ressort avec évidence l'importance de la lecture spirituelle. On a dit qu'elle était l'huile de la lampe de l'oraison, et il est facile de se convaincre de la justesse de cette comparaison.

Il est souverainement désirable que cette vérité s'empare de notre esprit et se traduise dans notre conduite par une fidélité inébranlable à la lecture. C'est par la lecture spirituelle abandonnée, habituellement, que la première brèche se fait dans notre vie de règle, que se rompt la chaîne d'or qui nous unit à Dieu. Et alors une négligence en amène une autre ; bientôt la méditation, privée de son aliment nécessaire, devient sèche et stérile, et la vie spirituelle demeure alors sans soutien, sans ressort. Puissions-nous éviter cet écueil et garder dans toute son intégrité le règlement que nous avons emporté du grand séminaire ! Là est la sainteté, là est le salut.

La lecture spirituelle a un champ aussi vaste que la méditation. Elle embrasse tous les grands principes de la vie spirituelle et leurs différentes applications ; elle doit faire connaître et apprécier la sainteté à laquelle nous sommes appelés, nous indiquer les moyens de l'acquérir et les grandes obligations que nous impose notre vocation. Ils sont donc innombrables, les ouvrages qui pourraient trouver place dans la catégorie présente : plusieurs de ceux que nous avons déjà appréciés peuvent être utilisés pour cet exercice. Nous distinguons et placerons à part, comme nous en avons déjà prévenu nos lecteurs, ceux qui préparent et forment le *directeur* des âmes, et ceux qui sont pour nous un guide plus pratique dans le détail de nos actions. Et nous réservons pour le présent titre ceux qui se rapportent d'une manière générale à notre sanctification et à l'acquisition des vertus qui doivent faire de nous des hommes de Dieu, aussi zélés pour sa gloire et le salut des âmes que pour notre propre perfection.

Or, il est à peine besoin de dire que de tous les livres qui doivent nous aider à poursuivre cet idéal, la Bible, la sainte Bible est, pour ainsi dire, hors de pair. Elle doit occuper une place à part, la place d'honneur dans notre bibliothèque ; mais surtout elle doit occuper une place de choix, une place inviolable dans nos lectures. Nous avions, au séminaire, l'habitude de lui consacrer nos premiers instants libres après les exercices de piété du matin ; et nous avons fait en sorte de lire la Bible tout entière au moins une fois pendant nos années de préparation au sacerdoce. Peut-être avons-nous fait mieux que cela, et nous sommes-nous fait un devoir de parcourir une fois chaque année tous les Livres saints. Quelle pieuse et salutaire pratique ! Si nous voulons être remplis de l'esprit de Dieu, n'est-ce pas là que nous devons le chercher ?

Le nouveau Testament surtout nous attirera, parce qu'il est plus exclusivement rempli de Jésus-Christ. La vie, les exemples de Notre-Seigneur, les enseignements tombés de ses lèvres divines ne sont-ils pas la première règle de la perfection sacerdotale ? Les apôtres ne sont-ils pas aussi nos meilleurs modèles après Jésus-Christ ? Et n'est-on pas assuré de trouver abondamment dans leurs écrits, et particulièrement dans les épîtres de saint

Paul à ses disciples Tite et Timothée, l'esprit du Christ et, par conséquent, l'esprit ecclésiastique?

Dans les commencements, cette *lecture* de la sainte Ecriture devra se faire dans des Bibles commentées, qui renferment, à côté du texte latin de la Vulgate, une traduction française avec ou sans paraphrase, et des notes. Le sens littéral n'offrira ainsi aucune difficulté; et nous en viendrons peu à peu au sens spirituel, surtout quand nous aurons fait des différentes parties de l'Ecriture, à l'aide des grands commentateurs, une étude plus approfondie. Alors le texte latin nous suffira, et nous pourrons puiser à pleines mains dans ces trésors de *grâce* et de *vérité* que Dieu a mis à notre disposition. Et la *lecture spirituelle* que nous ferons dans les saints Livres sera féconde en fruits de sainteté et de salut.

Nos lecteurs connaissent déjà plusieurs de ces Bibles commentées qu'ils pourront utiliser pour la lecture de l'Ecriture sainte. Après *Carrières* et *Menochius,* nous avons eu *d'Allioli, Drioux;* et nous avons maintenant, en cours de publication, *Fillion,* dont le 4e volume a paru. Le même M. *Fillion* nous avait précédemment donné le texte de la Vulgate, *divisionibus logicis analysique continua sensum illustrantibus* : il a publié à part, dans les mêmes conditions, le *Nouveau Testament,* qui forme, avec l'*Imitation* et l'*Officium parvum B. M. V.*, un beau *Manuale Clericorum,* et un bon manuel de lecture spirituelle. (On le trouve chez Berche et Tralin, à Paris, au prix de 3 fr. broché). Si nous voulons utiliser pendant quelque temps les épîtres de saint Paul pour cet exercice, nous pourrons les lire dans l'ouvrage de l'abbé *Mérit,* nous aidant de la traduction nouvelle qu'il en a faite et des notes qu'il y a insérées. (In-12 de 3 fr. 50, chez le même éditeur).

L'*Imitation,* « le plus beau livre sorti de la main des hommes, puisque l'Evangile n'en vient pas, » a été l'objet, dans l'*Ami du Clergé* (1893, no 46, p. 721-730), d'un remarquable travail que nos confrères, nous n'en doutons pas, auront admiré et surtout mis à profit. L'auteur exprimait, en finissant, le désir que « cette analyse déterminât un grand nombre d'entre eux à faire une *étude suivie* de cet important ouvrage. » Nous croyons, de notre côté, que nos confrères ne peuvent mieux réaliser ce désir qu'en consacrant à l'*Imitation* le temps de la lecture spirituelle : ce sera bien alors la lecture *suivie, méthodique, rationnelle* que réclame notre pieux collaborateur, et « qui seule peut faire pénétrer le vrai sens et découvrir la vraie doctrine d'un ouvrage de cette nature. » Le texte latin est assurément préférable à toute traduction : nous recommandons l'édition de Mgr Puyol, qui n'a fait, du reste, que publier fidèlement le *Codex Aronensis.* (In-4o de 25 fr. chez Retaux). La traduction la plus appréciée est celle qui a été faite de ce *Manuscrit d'Arone,* par M. l'abbé Petetin, aumônier de la Visitation d'Ormans ; Desclée l'a publié en un joli volume in-32.

Nous avons connu un ecclésiastique qui se serait fait un *scrupule* de lire pour sa lecture spirituelle d'autres écrits que ceux composés par des saints canonisés. Il lui semblait que les ouvrages de ceux que l'Eglise a placés sur les autels devaient avoir, comme leurs reliques, une efficacité spéciale pour guérir les âmes, les éclairer, les fortifier, les sanctifier. Il nous est facile d'embrasser cette manière de voir, sans toutefois pratiquer l'exclusivisme de notre confrère. Il ne manque pas de bons, d'excellents livres où la grande et haute spiritualité des saints est présentée avec plus de méthode, d'une façon plus claire et plus complète, et dont la lecture ne peut que nous être très profitable : nous les signalerons et les recommanderons. Mais nous voulons aussi, et de suite, signaler les ouvrages des Pères ayant trait au sacerdoce et à la perfection qu'il exige.

Nos anciens ont pris soin de grouper et de publier à part le principaux, les meilleurs. C'est ainsi que nous avons, du XVIIe siècle, un beau recueil intitulé SEPTEM TUBÆ SACERDOTALES, *sive Selecti septem SS. Patrum Tractatus.* Ces Pères sont, dans l'ordre chronologique, saint Jean Chrysostôme, saint Jérôme, saint Prosper d'Aquitaine, saint Grégoire-le-Grand, saint Pierre Damien, saint Bernard et le V. Pierre de Blois. Cette collection forme, dans l'édition de 1680, un beau volume in-4o de 628 pages à 2 colonnes. A la fin de ce volume, on trouve une liste complète des Pères ayant écrit des traités ou lettres se rapportant à la sanctification du clergé. Mais, on le devine, cet ouvrage était devenu rare au commencement de ce siècle, et on devait songer à le rééditer.

LE PRÊTRE D'APRÈS LES PÈRES, publié vers 1830, ajoute à l'ouvrage précédent plusieurs autres écrits des mêmes Pères, et quelques-uns de saint Grégoire de Nazianze et de saint Ambroise. Mais, de plus, l'abbé Raynaud, l'auteur de cette publication, a mis en regard du texte latin la traduction française avec des notes, des réflexions, des résumés, des sommaires. Le tout forme 12 volumes in 8o qu'on ne retrouve plus que d'occasion. (Chez Vivès : 25 fr.).

Les TRAITÉS SACERDOTAUX, du même auteur (6 vol. in-8o) sont un abrégé du précédent.

A cette première catégorie d'ouvrages que nous venons d'indiquer comme pouvant être utilisés pour la lecture spirituelle, se rattachent les petits livres qui nous sont devenus chers soit à cause d'un mérite particulier, soit à cause de l'usage habituel que nous en avons fait. Ils sont pour nous des amis précieux, qui ne nous quittent jamais, qui sont toujours prêts à nous donner un bon conseil et à nous suggérer une bonne pensée et que nous-mêmes sommes toujours prêts à consulter et à écouter. Mais chacun a le sien; et en dehors de l'Ecriture sainte et de l'Imitation, aucun ne peut prétendre au monopole de ces relations amicales.

Nous savons tous que le *vade mecum* de saint François de Sales était le *Combat spirituel* de Laurent Scupoli, ce qui est une raison bien suffisante d'en faire ici une mention spéciale et de si-

gnaler la traduction nouvelle par l'abbé Fitte, qu'annonce l'*Ami du Clergé* dans son *Bulletin bibliographique mensuel*.

Nous arrêterons là, du reste, nos remarques générales sur la lecture spirituelle et nos indications sur cette catégorie de livres pouvant servir à cet exercice de piété.

Les autres livres de *lecture spirituelle* peuvent être distribués en trois catégories. — La *première* catégorie comprendra les ouvrages de spiritualité exposant d'une façon plus complète, plus suivie, plus méthodique les règles de la perfection chrétienne et ecclésiastique. Nous placerons dans une *deuxième* catégorie, avec les ouvrages moins complets qui n'envisagent qu'un côté de la perfection, par exemple telle ou telle vertu, telle ou telle obligation, ceux qui se rattachent à certaine circonstance de notre vie, ou qui présentent un caractère d'actualité en signalant les devoirs particuliers à notre époque. Enfin nous réservons pour une *dernière* catégorie un certain nombre de vies de saints ou de biographies de saints personnages, et surtout de saints prêtres dont les exemples nous semblent plus capables de nous *lancer* et de nous guider sur le chemin de la sainteté sacerdotale et du zèle apostolique.

1° Traités plus complets de spiritualité

RODRIGUEZ. — **Pratique de la perfection chrétienne,** du R. P. Alphonse Rodriguez, de la Compagnie de Jésus ; traduction nouvelle faite sur l'espagnol, par M. l'abbé Crouzet, auteur de la nouvelle traduction de *La Guide des pécheurs*. Nouvelle édition. 4 beaux vol. in-12, 8 fr. (chez Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris).

SCARAMELLI. — **Guide ascétique,** ou conduite de l'âme par les voies ordinaires de la grâce à la perfection chrétienne, à l'usage des directeurs spirituels, par le P. Scaramelli, S. J. Traduction de l'abbé J.-B.-E. Pascal. 4 vol. in-8, 20 fr.

RIBET. — **L'ascétique chrétienne,** par M. l'abbé Ribet. 1 vol. in-8, 7 fr. (chez Poussielgue, 10, rue Cassette, Paris).

MEYNARD. — **Traité de la vie intérieure.** Petite Somme de théologie ascétique et mystique, d'après l'esprit et les principes de saint Thomas d'Aquin, par le R. P. André Meynard, des Frères-Prêcheurs. 2 vol. in-12, brochés, 7 fr. (chez Vic et Amat, 11, rue Cassette, Paris).

CAUSSETTE. — **Manrèze du prêtre.** 6e édition. 2 forts vol. in-8, de près de 650 p. chacun, 10 fr. (chez Alfred Vromant, 3, rue de la Chapelle, à Bruxelles).

GIRAUD. — **Prêtre et Hostie.** Notre-Seigneur Jésus-Christ et son Prêtre considérés dans l'éminente dignité du sacerdoce et les saintes dispositions de l'état d'hostie, par le P. S. M. Giraud, missionnaire de la Salette. Nouvelle édition entièrement revue et collationnée sur les manuscrits de l'auteur. 2 vol. in-8, 588 et 650 pages, 12 fr.

Livre I. — Du sacerdoce de N.-S. J.-C. et de son état et de ses dispositions de Victime.

Livre II. — De la communication que N.-S. J.-C. fait à son Prêtre de son état et de ses dispositions d'Hostie.

Livre III. — Du développement de la grâce sacerdotale depuis la première élection jusqu'à la Prêtrise et l'Episcopat (chez Delhomme et Briguet, 13, rue de l'Abbaye, Paris, ou, 3, avenue de l'archevêché, Lyon).

De l'union à N.-S. J.-C. dans sa vie de victime, par le même auteur. In-18 de 456 pages, 4e édition, 2 fr. (chez le même éditeur).

Cours abrégé de théologie mystique à l'usage des directeurs des âmes, par le R. P. Schram, de l'ordre de Saint-Benoît ; traduit par un directeur de séminaire. 2 vol. in-8, 10 fr.

TRONSON. — **Manuel du séminariste** ou Entretiens sur les principales obligations de la Vie chrétienne et ecclésiastique, par M. Tronson, troisième supérieur général de la compagnie de Saint-Sulpice. 2 forts vol. in-12, 4 fr.

La PERFECTION CHRÉTIENNE de Rodriguez mérite, par bien des côtés, la place que nous lui avons donnée dans notre liste. La vie de ce saint religieux qui, pendant *quarante* ans, a été chargé par ses supérieurs de « remettre devant les yeux des novices, ou des religieux eux-mêmes, les obligations de la vie spirituelle, » doit nous inspirer toute confiance. Et, grâce à cette expérience de quarante années, il a pu réunir et il a su exposer, le plus clairement et le plus succinctement possible, « *les choses les plus essentielles,* afin qu'elles nous servent comme d'un miroir, par le conseil duquel nous puissions, en nous y regardant tous les jours, corriger nos défauts et nos imperfections, et orner nos âmes de la parure qui leur convient le plus et qui peut les rendre plus agréables aux yeux de la Majesté divine. » Bien que l'auteur ait eu surtout en vue la vie religieuse, il a voulu disposer son ouvrage de manière qu'il fut utile non seulement aux religieux, « mais aussi à tous ceux en général qui aspirent à la perfection du christianisme. » Et comme, d'un autre côté, « les choses y sont traitées d'une manière qui en peut rendre la pratique très aisée, » il a intitulé son livre : *Pratique de la perfection chrétienne*.

Les trois parties de cet ouvrage comprennent chacune un certain nombre de traités qui se subdivisent eux-mêmes en chapitres. La 3e partie vise spécialement les religieux, mais tous les chrétiens, et surtout les ecclésiastiques, ont intérêt à connaître ce qu'est la vie religieuse et les obligations qu'elle impose, d'autant plus que tous, nous sommes obligés d'estimer, et même de pratiquer, autant que notre condition nous le permet, les vertus des religieux. Aussi recommanderons-nous à nos confrères de mettre à profit cette troisième partie, non moins que les deux autres. Ils y apprendront, par le premier traité, l'excellence, les conditions, les règles *du zèle des âmes ;* le traité sur le vœu de pauvreté leur fera mieux connaître ce qu'est l'esprit de pauvreté ; le cinquième traité leur donnera l'estime et l'amour de la vertu d'obéissance. La correction fraternelle et l'ouverture de conscience à l'égard de son confesseur et de son père spirituel sont aussi des éléments ou des moyens de perfection sur lesquels le P. Rodriguez nous donne des renseignements précieux, des conseils utiles.

Nous ne saurions dire si, dans les première et deuxième parties, l'auteur a voulu distribuer les traités d'après un ordre logique : il ne nous l'a point indiqué. Mais ce que nous pouvons et devons affirmer, c'est que nous trouvons là, exposés largement, les grands principes, les éléments essentiels de la perfection chrétienne et les moyens les plus efficaces pour y arriver.

Le premier traité est consacré à l'*Estime et affection que nous devons avoir pour tout ce qui regarde notre avancement spirituel*. On ne pouvait pas mieux débuter. Quoi de plus naturel, de plus important, de plus nécessaire pour ceux qui nous veulent lancer dans la voie de la perfection, que de nous faire connaître, apprécier, estimer, aimer cet idéal de sainteté que nous devons réaliser ? Mieux nous connaîtrons, plus nous estimerons et désirerons le but qu'il s'agit d'atteindre, plus nous le poursuivrons généreusement et constamment. *In omnibus respice finem* ; comme cette vue presque continuelle de la fin animera nos désirs, ces désirs maintiendront nos efforts dans toute leur énergie et dans la continuité possible.

Le P. Rodriguez fait très bien ressortir, ce nous semble, la nécessité et les avantages de cette ardeur pour la perfection. Il fait suivre cette démonstration de chapitres remplis d'excellents conseils sur la manière dont nous devons travailler à notre avancement. Encore une fois, ce premier traité est un excellent début, et nous croyons qu'il mérite une lecture attentive, et qu'il y aura profit, pour les commençants, à revenir de temps à autre sur ces dix-huit premiers chapitres.

Nous sommes tentés de dire la même chose de chacun des traités suivants. Car l'auteur a su, avec le plus grand bonheur, saisir les grands traits et les grands moyens de la perfection chrétienne, et y attacher tout ce qui peut contribuer à notre sanctification. Le résultat le plus appréciable de cette manière, c'est que l'âme est vraiment saisie et pénétrée par ces vérités *fondamentales ;* elle se transforme, elle se spiritualise sous leur influence, sans se perdre dans les détails.

Les développements du P. Rodriguez sont empruntés aux meilleurs sources : l'Ecriture-Sainte et les Pères. L'histoire lui fournit une multitude de faits et d'exemples qui confirment la doctrine exposée et encouragent le lecteur. Les comparaisons viennent à point pour donner à la vérité plus de clarté et la faire pénétrer plus avant dans l'esprit et la mémoire.

Tout cela ne suffira pas assurément pour faire de la *Pratique de la Perfection chrétienne* un livre agréable, au moins pour les commençants ; car les *commencements* sont toujours difficiles, et l'initiation du jeune séminariste aux règles de la perfection lui demandera toujours beaucoup de bonne volonté et des efforts sérieux. Mais Rodriguez est un des maîtres de la vie spirituelle qui rendront plus facile, plus prompte et plus sûre cette initiation, et il est de ces auteurs dont on peut dire que « c'est avoir profité que de savoir s'y plaire. »

Le succès de cet ouvrage qui a traversé près de trois siècles en se répandant de plus en plus, nous rassure sur les éloges que nous lui avons donnés : s'ils sont inutiles, du moins ils ne sont pas immérités.

La traduction de M. Crouzet a, sur celle de Regnier des Marais, l'avantage d'être plus récente et par conséquent plus correcte et plus en rapport avec l'état actuel de notre langue. Mais le traducteur n'a point voulu faire la moindre élimination ; nous ne serons pas plus *chatouilleux* que lui à l'endroit de certains faits quelque peu hasardés et de certaines comparaisons empruntées à la science d'alors : ceux-là comme celles-ci nous serviront d'ailleurs à concréter et à comprendre la doctrine salutaire et sanctificatrice de Rodriguez.

Le Guide ascétique du jésuite Scaramelli est plus méthodique, et pour ainsi dire plus didactique que l'ouvrage précédent. Il nous fait d'abord connaître les *moyens de la perfection chrétienne*. Il nous entretient ensuite des *obstacles* à surmonter, et ce qu'on doit faire pour les vaincre. Le troisième traité étudie les dispositions prochaines à la perfection chrétienne qui consistent dans les vertus morales pratiquées à un degré éminent. Puis enfin le quatrième traité est consacré aux vertus théologales et particulièrement à la charité, « qui est le but de la perfection chrétienne et en constitue intégralement l'essence et la substance. »

Cette division, l'auteur l'expose et la justifie dès le commencement de son ouvrage. Et il fait remarquer que les trois dernières parties répondent à trois états ou degrés de perfection. A tous, il convient d'employer les moyens de perfection dont il est parlé dans la première partie. Mais c'est aux commençants, *incipientes*, qu'il appartient d'apprendre à connaître et à écarter les obstacles à la charité. Les *proficientes* sont ceux qui, ayant détruit en eux le péché et amorti considérablement leurs passions, s'attachent avec plus de facilité et de succès à la pratique des vertus morales, dont il est question dans la troisième partie du Guide ascétique. Enfin la quatrième partie se rapporte à la catégorie de ceux qu'on appelle *perfecti*, à qui l'union à Dieu dans la charité est déjà plus facile et comme plus naturelle.

Comme le P. Rodriguez, le Père Scaramelli met en première ligne, parmi les moyens de perfection, le désir de cette perfection, et il nous propose les motifs les plus propres à faire naître, à maintenir, à augmenter ce désir. Le second moyen est le choix d'un bon guide. Les autres moyens sont la lecture spirituelle, la méditation, la prière, la confession, l'examen de conscience, et spécialement l'examen particulier, la communion. Il faut aussi recourir à la pensée habituelle de la présence de Dieu, et pratiquer la dévotion envers les saints, particulièrement envers la sainte Vierge.

Sur chacun de ces moyens, l'auteur expose leur nécessité, leurs conditions, leurs qualités. Il le fait largement, avec tous les développements nécessaires, empruntant sa doctrine et ses preuves à la sainte Ecriture, aux saints Pères, aux grands théologiens, qu'il cite fréquemment les uns et les autres. Les exemples, les traits d'histoire sont encore plus nombreux que dans Rodriguez ; ils

reposent l'esprit du lecteur et confirment les enseignements de l'auteur.

Il y a pour chaque article un chapitre (quelquefois deux) qui s'adresse au directeur des âmes et lui donne des *avertissements pratiques* sur le moyen de perfection qui vient d'être proposé. C'est qu'en effet le *Guide ascétique*, s'il peut être lu très utilement par les simples fidèles, est surtout destiné dans la pensée de l'auteur aux directeurs spirituels ; et ces *avertissements* qu'il leur donne, les mettront à même d'appliquer aux autres comme à eux-mêmes les principes de spiritualité, et en feront des directeurs sages et éclairés. Nos confrères ne manqueront pas d'apprécier comme il convient et d'approuver hautement cette excellente pensée de l'auteur, poursuivant à la fois la sanctification personnelle du prêtre et la préparation du directeur des âmes.

Nous avons dit que l'ouvrage du P. Scaramelli nous paraît plus méthodique que celui du P. Rodriguez ; il nous semble aussi plus complet. Et pour faire comprendre tout le bien que nous en pensons, nous exprimerons le désir qu'il soit plus connu dans nos grands séminaires, qu'il y devienne l'auteur de lecture spirituelle, ou qu'au moins nos jeunes confrères cherchent dans le Guide ascétique la lumière pour se conduire eux-mêmes et conduire les autres dans les voies de la perfection.

C'est en 1761 que parut pour la première fois en italien le *Direttorio ascetico*. En 1764 il était traduit en latin par G. Tangl, supérieur du séminaire de Brixen. L'un et l'autre texte ont été réédités au milieu de ce siècle. La première traduction française, faite sur le texte latin, a été publiée en 1854; nous ne croyons pas pouvoir la recommander (pas plus que les deux in-12 qui ont été publiés à Liège sous le titre : Directoire spirituel). Celle de M. l'abbé Pascal, que nous signalons, a été faite sur le texte italien, et mérite toutes nos préférences.

Ce que les PP. Rodriguez et Scaramelli ont longuement exposé dans trois ou quatre volumes, M. Ribet l'a condensé en un vol. in-8 de 528 pages dans son ouvrage intitulé l'ASCÉTIQUE CHRÉTIENNE. Cette condensation faite par un théologien a l'avantage de présenter d'une façon méthodique, précise et lumineuse, les bases théologiques sur lesquelles reposent les préceptes, les conseils et les exhortations que l'on trouve dans les livres de spiritualité. C'est un traité, élémentaire et didactique, de théologie ascétique, qui devrait prendre place dans la bibliothèque de nos séminaristes et de nos jeunes prêtres, à côté de leurs traités de dogme et de morale.

Un simple coup d'œil sur la table des matières nous prouvera que le cadre de l'auteur est complet. Il nous entretient en premier lieu de la perfection pour nous en donner la vraie notion. Sous le titre *De la pratique* de la perfection, il nous montre l'Etat religieux et l'épiscopat comme étant deux *états de perfection ;* il nous dit ensuite la perfection requise par le sacerdoce et le ministère paroissial, et finit cette première partie par un chapitre sur la perfection commune, c'est-à-dire sur la perfection exigée de tous les chrétiens.

L'*obstacle* à la perfection est la tentation, alimentée par le démon et le monde, et par la concupiscence. M. Ribet a un long chapitre sur la tentation. Il consacre aussi un chapitre à la *concupiscence* en général, pour examiner ensuite en détail les dangers et les remèdes de chacune des concupiscences dont parle l'apôtre : l'orgueil, la sensualité, les richesses. Le chap. XV nous apprend ce qu'est le *monde* dont il faut se défier, et la manière d'échapper à son influence. Le chapitre XVI en fait autant par rapport à la source principale des tentations, à savoir le démon.

La troisième partie qui traite des *moyens* de perfection, est la plus étendue. Elle distingue très heureusement les moyens intérieurs des moyens extérieurs. Les premiers sont au nombre de trois : le désir de la perfection, la connaissance de soi-même, l'union à Dieu. A ce dernier se rattache la prière dont l'auteur nous donne un traité très complet.

Il s'étend aussi très longuement sur la *Direction spirituelle*, qui forme le premier moyen extérieur. Intéressants sont les chapitres qu'il consacre aux austérités, aux rapports sociaux, c'est-à-dire aux 3e et 4e moyens extérieurs.

Ce cadre si complet et si bien conçu est rempli avec le plus grand bonheur. Tout y est clair et précis ; point de longueurs, rien d'inutile. Le style y est sobre sans être dépourvu d'élégance et d'une certaine saveur.

Dans le chapitre 44e sur les *Lectures*, M. Ribet nous recommande comme traités didactiques de spiritualité la *Perfection chrétienne* de Rodriguez, le *Guide ascétique* de Scaramelli. A notre tour nous recommandons à nos lecteurs l'*Ascétique chrétienne*. Bien que cet ouvrage n'occupe dans notre liste que le troisième rang, nous lui donnerions facilement le premier, au moins pour indiquer que les *Incipientes* auraient avantage à demander à M. Ribet de les initier à la vie spirituelle. Plus concis et plus didactique, son traité les préparerait merveilleusement à la lecture d'autres traités plus étendus et plus détaillés.

Du reste, nous aimons à croire qu'à raison de ses autres ouvrages (la *Mystique divine*, la *Parole sainte*, *Honnête avant tout)*, notre auteur n'est point un inconnu pour nos lecteurs, qui auront pu apprécier par eux-mêmes le penseur et l'écrivain qu'est M. Ribet.

Tous les auteurs de spiritualité distinguent par rapport à la perfection trois états ou trois degrés : la *vie purgative*, la *vie illuminative*, la *vie unitive*. Mais ceux que nous avons fait connaître jusqu'ici n'ont pas complètement adapté à cette division l'exposé qu'ils font des règles et des

moyens de perfection. D'autre part ces mêmes auteurs, Rodriguez, Scaramelli, Ribet, s'en sont tenus, dans les ouvrages que nous venons de signaler, à la théologie *ascétique*.

Le R. P. *Meynard*, dans son TRAITÉ DE LA VIE INTÉRIEURE, consacre un volume, le second, à la théologie *mystique*, le premier étant consacré à la théologie *ascétique ;* et il divise son traité de théologie ascétique d'après les trois *étapes* de perfection indiquées plus haut. Enfin ce qui distingue cet auteur, c'est qu'il procède par demandes et réponses, se proposant plutôt d'instruire que d'émouvoir, s'adressant plus à l'intelligence qu'à la volonté et au cœur. Et nous avouons que pour cette raison son ouvrage est plus un livre d'étude qu'un livre de lecture spirituelle. Nous avons pourtant la douce confiance que ces grandes vérités, présentées avec méthode et clarté, seront pour nos confrères autant *lœtificantes corda* qu'*illuminantes oculos*.

Théologie ascétique. Un chapitre préliminaire nous dit ce qu'est la vie intérieure, et quels en sont les différents degrés ; il nous parle aussi du directeur, ce qu'il doit être, ce qu'il doit faire, et comment on doit se conduire à son égard.

Le 1er chapitre traite des obstacles à la perfection. C'est en premier lieu les péchés, les vices et les imperfections dont le *commençant* doit se purifier. L'auteur signale avec beaucoup de détails ces défauts des commençants, en même temps qu'il indique les moyens de les faire disparaître. Il y a d'autres obstacles qui tiennent aux sens, aux passions, à l'esprit lui-même. Comment les faire disparaître ? Comment en particulier purifier les sens extérieurs et intérieurs et les soumettre à l'empire de la raison et de la volonté ? Comment gouverner et modérer, régler ou réprimer nos différentes passions ? Comment faut-il combattre les pensées inutiles, l'ignorance, la curiosité, la précipitation du jugement, l'opiniâtreté, la volonté propre ? Quels remèdes enfin employer contre les scrupules ? Telles sont les questions traitées dans ce premier livre de la Vie purgative.

Le *Progrès de l'âme* (tel est le titre du second livre), a pour signes, pour résultats et aussi pour moyens l'oraison, les vertus et les dons du Saint-Esprit. Le P. Meynard traite longuement de l'oraison en général et des différentes espèces d'oraison. Il a un chapitre sur l'oraison affective, un autre sur l'oraison de recueillement actif, et un troisième sur les oraisons acquises de quiétude et d'union. Ces différentes oraisons marquent toutes un progrès de l'âme, en même temps qu'elles sont des moyens très efficaces pour unir l'âme à Dieu. D'autre part, les vertus, non seulement nous préparent à l'oraison et nous en font gravir les différents degrés, mais elles comptent aussi parmi ses principaux effets, tandis que les dons du Saint-Esprit ont pour but de nous rendre « prompts, souples et dociles aux inspirations divines dans l'exercice des vertus et de nous les faire pratiquer d'une manière excellente, surhumaine et comme divine. »

L'*Union de l'âme à Dieu* est le but et le terme de la vie intérieure : l'auteur nous expose, dans le 3e livre de la théologie ascétique, la nature et les effets de cette union, et les moyens de l'augmenter.

Cette manière de traiter la théologie ascétique nous paraît avoir l'immense avantage de nous initier à la doctrine spirituelle et à la terminologie des grands auteurs mystiques du XVIe et du XVIIe siècle. C'est *d'après l'esprit et les principes de saint Thomas d'Aquin* que le P. Meynard nous dit avoir composé son ouvrage : avec le docteur angélique nous sommes sûrs d'avoir les enseignements de la tradition ; mais comme les auteurs des derniers siècles ont suivi avec une fidélité inviolable la doctrine de l'ange de l'école, le P. Meynard nous résume aussi les enseignements des sainte Thérèse, des saint Jean de la Croix, des Louis de Grenade, etc., etc., et nous prépare ainsi à puiser plus abondamment dans les écrits de ces saints personnages une lumière plus vive et un amour plus généreux.

Au reste, la théologie ascétique ainsi proposée est une excellente préparation à l'intelligence de la théologie mystique. Et le premier volume du P. Meynard nous met à même de comprendre le second.

Théologie mystique. Les ecclésiastiques, et surtout les jeunes, sentent-ils assez la nécessité d'étudier la théologie mystique? Quel est pourtant le prêtre qui peut se promettre de n'avoir jamais à diriger des âmes que Dieu veut conduire par des voies *extraordinaires* au sommet de la perfection? Il en est partout, de ces âmes privilégiées ; le nombre en serait peut-être plus grand si elles avaient, au moment voulu, des directeurs sages et éclairés qui les aident à répondre à l'appel de Dieu. Et serait-il téméraire d'ajouter que plus nombreux aussi seraient les prêtres favorisés de grâces extraordinaires, s'ils connaissaient mieux ce qui peut et doit, je ne dis pas provoquer, mais seconder l'action de Dieu et lui laisser produire tous ses effets ?

Il nous semble donc souverainement désirable que de bonne heure nos jeunes confrères fassent connaissance avec la théologie mystique. Le R. P. Meynard leur sera un bon guide. Il leur dira d'abord en quoi consiste la *contemplation extraordinaire parfaite*, qui constitue précisément cette union *spéciale* avec Dieu, dont jouissent les âmes privilégiées avant d'être admises à l'union fruitive de la vision béatifique. Il leur en indiquera les principes formels élicitifs, les effets et les conditions. (Livre I. ch. I, II, III, IV).

Parmi les dispositions requises à la contemplation extraordinaire, il y a les dispositions prochaines que les auteurs appellent *purifications passives*. Elles font l'objet du second livre. Le troisième livre expose les différents *degrés* de la con-

templation extraordinaire parfaite, c'est-à-dire les oraisons passives de *recueillement* et de *quiétude*, d'*union simple*, d'*union extatique*, d'*union parfaite*.

Enfin le 4e livre est consacré à une sorte de contemplation que l'auteur, après les docteurs, appelle *particulière* et *distincte*. Elle embrasse les connaissances que Dieu nous donne sur lui-même ou sur ses secrets merveilleux par les *visions*, par les *paroles surnaturelles*, par les *révélations* et par les *touches divines*.

Ce sont là, on le voit, des mots et des choses qui ne sont peut-être pas suffisamment connus de nos lecteurs. Il vaut mieux sans doute sentir la componction que d'en savoir la définition : *Opto magis sentire compunctionem quam scire ejus definitionem ;* mais l'un n'empêche pas l'autre ; mais l'un et l'autre sont nécessaires au directeur des âmes. On ne comprendra ni les écrits ni la vie de certains saints, on sera incapable d'apprécier et d'admirer dans les saints les manifestations *extraordinaires* de la bonté de Dieu, si la théologie mystique ne nous initie à ces merveilles de la grâce divine.

L'ouvrage du P. Meynard suffira amplement à nous procurer ces différents avantages. Par les renseignements et par les nombreuses et longues citations qu'il renferme, nous apprendrons aussi à connaître beaucoup d'auteurs mystiques et leurs ouvrages. La liste des auteurs cités se trouve en tête du premier volume, avec un signe pour marquer ceux à qui ont été faits de plus larges emprunts. Ce sont surtout des saints canonisés, qui ont par conséquent droit à toute notre confiance, et qui la réclament en faveur des auteurs qui les ont pris pour guide.

La perfection chrétienne est le fondement nécessaire de la perfection ecclésiastique, ou plutôt la perfection ecclésiastique n'est autre que la perfection chrétienne pratiquée dans toute sa *compréhension* et s'élevant à un plus haut degré à cause même de la dignité et des fonctions de l'état ecclésiastique. Après avoir donc appris à l'école de Rodriguez ou d'un autre les règles et moyens de perfection, il nous reste surtout deux choses à faire : 1o à nous convaincre de l'obligation spéciale que nous avons, nous prêtres, d'être saints et de nous sanctifier toujours davantage ; 2o apprendre à appliquer le plus complètement possible à nos différents devoirs d'état les règles de perfection.

Les ouvrages capables de procurer ce double résultat sont loin de faire défaut. Nous n'en présentons que deux à nos lecteurs, parce que d'abord nous les connaissons mieux que les autres, et aussi parce qu'avec ceux que nous signalerons plus loin ils nous paraissent devoir suffire au but immédiat que nous poursuivons : faire connaître d'une manière générale et faire apprécier et désirer l'idéal de la perfection sacerdotale.

Le R. P. Caussette nous présente cet idéal sous la forme oratoire, dans les discours et conférences d'une retraite de huit jours : de là le titre de son travail, *Manrèze du prêtre*. Ce sont du reste des discours et conférences qu'il a dits et *redits* dans les nombreuses retraites ecclésiastiques qu'il a prêchées. Est-il un ministère plus honorable et en même temps plus capable de faire connaître les devoirs du sacerdoce, que celui qu'a exercé le P. Caussette ? Vicaire général de Toulouse, et comme nous l'avons dit, prédicateur très goûté de retraites pastorales, il doit excellemment connaître les motifs, les sources, les obligations de la sainteté sacerdotale, comme aussi les faiblesses, les négligences, les écueils qui la mettent en péril.

Ce qu'un auditoire de prêtres attend et exige de son prédicateur, c'est, avec l'autorité de l'expérience et de la sainteté, une certaine originalité dans les pensées ou au moins dans la manière de les présenter. Les vérités que nous avons étudiées et prêchées nous-mêmes ont besoin, pour nous impressionner, d'être pour ainsi dire rajeunies : *non nova, sed nove*. Nous serons plus facilement saisis par des enseignements qui auront pour nous l'apparence et l'attrait de la nouveauté, et nous explorerons plus volontiers et avec plus de fruit, dans nos réflexions et méditations personnelles, un terrain qui semble nous promettre des surprises.

Or il n'est pas difficile de constater que le R. P. Caussette est capable de satisfaire toutes nos exigences : le plan de sa retraite n'est point banal ; il envisage les choses à un point de vue nouveau, il nous frappe, il nous saisit par ses aperçus vastes et profonds ; il nous élève, parce qu'il voit lui-même les choses de haut et nous les fait contempler dans la beauté de l'ensemble ; il nous émeut, parce que lui-même est ému et qu'il fait passer dans sa parole écrite la chaleur communicative de son émotion.

Nous demandons à nos lecteurs la permission d'entrer dans quelques détails sur la suite des discours et conférences du P. Caussette, afin de donner une idée plus complète de cet important ouvrage.

Le premier discours intitulé « Le prêtre Dieu et homme », ne peut manquer d'élever l'âme en présentant le sacerdoce comme la continuation, l'extension de l'Incarnation. Dans quel sens le prêtre est-il vraiment Dieu ? Dans quel sens devons-nous être des hommes ? Telles sont les deux questions auxquelles répond le P. Caussette. Le prêtre est Dieu parce qu'il est *créateur, rédempteur, sanctificateur*. Il sera *homme* non par le péché, mais par l'humilité, par l'embrassement volontaire de la pauvreté et de la souffrance : c'est ainsi que le Christ se formera en lui et que le prêtre sera *alter Christus*.

Après ce discours fondamental, le savant prédicateur nous montre dans le prêtre l'exemplaire divin, titre qui l'oblige à une sainteté spéciale, sainteté spéciale avec laquelle l'incontinence est radicalement incompatible. Il étudie ensuite le prêtre confesseur, le prêtre et l'eucharistie, le

prêtre sauveur par l'apostolat, le prêtre pasteur, le prêtre prédicateur, le prêtre réparateur, le prêtre ministre du surnaturel, le prêtre et Marie, le prêtre et l'Eglise. Il envisage le prêtre sur la croix, le prêtre au tombeau, le prêtre en paradis.

A la simple énumération de ces titres, on peut soupçonner que le R. P. Caussette n'est pas moins complet qu'original dans sa manière d'envisager et d'exposer les devoirs et les obligations du prêtre ; la simple lecture des sommaires de la table nous convaincra qu'il en est ainsi, et nous éprouverons le désir de nourrir notre âme d'un pain si substantiel et si bien assaisonné.

Les conférences qui, dans une retraite pastorale, sont un exposé plus simple des devoirs plus pratiques du prêtre, sont consacrées, dans la Retraite du P. Caussette, à nos rapports avec Dieu, à nos devoirs envers nous-mêmes, envers nos supérieurs, envers nos confrères, aux vertus sociales du prêtre, à ses rapports avec le monde. L'une d'elles considère le prêtre administrateur, et la dernière expose les conditions de la persévérance du prêtre.

Chaque volume contient, en appendice, un grand nombre de précieux documents, de renseignements se rattachant à chacun des discours ou à chacune des conférences. On peut les utiliser dans les temps libres d'une retraite.

Le dernier renseignement donné par le savant prédicateur n'est pas le moins important : c'est la liste des écrits soit anciens, soit modernes, pouvant composer la bibliothèque *spirituelle* du prêtre.

Le R. P. Giraud fut aussi un prédicateur très goûté de retraites pastorales. Il sut allier à une grande élévation de pensées, une grande simplicité de style : cette simplicité, excluant toute recherche vaine et prétentieuse, plaisait à son auditoire impressionné du reste par un extérieur de gravité et de sainteté.

Les vérités qu'il aimait à présenter aux réflexions de ses confrères, il les a consignées dans l'ouvrage intitulé : *Prêtre et Hostie*. N.-S. est à la fois prêtre et Hostie. Nous sommes les continuateurs de J.-C., nous sommes donc aussi prêtres et hosties. Nous devons revêtir les sentiments que Jésus avait comme prêtre de son sacrifice, et ceux qu'il avait comme hostie de son sacerdoce... Telle est l'idée fondamentale, l'idée-mère de tout l'ouvrage.

Le livre premier sera donc consacré au sacerdoce de N.-S. J.-C. et à ses dispositions d'hostie. Le livre second nous montrera le prêtre participant au sacerdoce de J.-C., et obligé de participer à ses dispositions de victime. Enfin le livre troisième étudiera les différents degrés de cette participation au sacerdoce du Christ, et comment, c'est-à-dire par quels moyens particuliers le clerc acquerra cet esprit de Jésus-Hostie.

Le pieux et savant auteur se proposait de traiter aussi les relations du prêtre avec l'Eglise et les âmes, dans un ouvrage faisant suite à *Prêtre et Hostie*. C'eût été un bon guide pour les curés, un beau traité du zèle pastoral. Le Père Giraud nous aurait fait profiter de l'expérience acquise dans le long et laborieux ministère qu'il a exercé en faveur des âmes sacerdotales et religieuses.

Faisons au moins notre profit des pieux et savants écrits qu'il a pu publier et qui ont été si bien accueillis, et utilisons surtout dans la lecture spirituelle son dernier et plus important ouvrage : *Prêtre et Hostie*. Aucun ne résume mieux ce que les Saints Pères, et à leur suite les écrivains du XVII[e] siècle, ont dit sur le sacerdoce de Jésus-Christ. Il n'existait « parmi tant de livres destinés aux prêtres, aucun ouvrage traitant du sacerdoce au point de vue de l'esprit d'hostie. » Et c'est ce qui a décidé le digne religieux à écrire son beau livre. C'est encore la doctrine des Saints Pères, doctrine édifiante qui, en nous faisant connaître plus complètement l'excellence de notre dignité, nous aide à vivre conformément à cette excellence. Nous ajouterons : doctrine bien appropriée aux besoins du temps. Car quelle époque exige plus que la nôtre des prêtres qui s'oublient, se dévouent, se sacrifient, soient des victimes pour la gloire de Dieu et le salut des âmes? La religion, l'humilité, la charité, telles sont les principales dispositions de Jésus-Hostie : telles seront aussi les principales vertus du prêtre. Le P. Giraud étudie au long ces vertus sacerdotales de l'état d'hostie avec une puissance et une originalité de vues qui saisissent et édifient.

Le 3[e] livre, qui occupe tout le second volume, rappelle le traité des saints ordres de M. Olier : il considère, en effet, chacun des degrés de la hiérarchie d'ordre, expose les dispositions qu'il exige, l'obligation qu'il impose et la vertu qui doit particulièrement distinguer le clerc, l'acolyte, le sous-diacre, etc. A la prêtrise se rattachent, comme moyens, entre autres, de tendre sans cesse à une union plus parfaite avec Notre-Seigneur, la lecture spirituelle, l'oraison mentale... Ce que dit l'auteur sur l'élection éternelle, sur l'école presbytérale, le petit séminaire, le grand séminaire, la direction spirituelle, ajoute encore à l'intérêt et à l'utilité que cet ouvrage peut présenter aux élèves du sanctuaire. Cet ouvrage sera pour eux comme pour les prêtres un bon livre de lecture spirituelle.

En étudiant, dans une sorte d'appendice, la maternité divine, et en la présentant comme une dignité sacerdotale, le pieux auteur veut que la vie du prêtre, plus encore que celle du simple fidèle, soit une vie d'union avec Marie : *per Ipsam et cum Ipsa et in Ipsa*. C'est le commencement de l'œuvre du Christ de nous avoir donné en Marie une médiatrice, une mère; c'est le couronnement aussi de l'œuvre de notre sanctification d'être unis à Jésus par Marie. Et le R. P. Giraud a dignement couronné son beau travail *Prêtre et Hostie*, en nous proposant les fondements et les caractères de la vraie dévotion du prêtre à l'égard de la très sainte Vierge.

Cette *Vie d'union avec Marie, Mère de Dieu*, avait déjà été l'objet d'un premier écrit du P. Gi-

raud (in-18 de plus de 400 pages; prix : 2 fr. chez Delhomme et Briguet). D'autre part, le pieux religieux avait exposé dans un autre ouvrage : *De l'union à Notre-Seigneur Jésus-Christ dans sa vie de victime*, la nécessité pour tous les chrétiens de participer aux dispositions et à la vie de victime. C'est un bien bon livre, qui nous aidera à connaître et à acquérir les vertus fondamentales de la perfection chrétienne. Nous y avons trouvé de précieux enseignements sur le saint sacrifice de la messe et d'utiles conseils sur la manière d'y assister.

Distinguant les quatre éléments ou parties du sacrifice : l'oblation, l'immolation, la transformation de la Victime et la communion à la Victime, l'auteur nous montre ces conditions se vérifiant en Jésus-Christ, en même temps qu'il nous explique quelles dispositions ou vertus ont marqué chacune d'elles. Et il en déduit, après avoir prouvé par l'enseignement des saints Pères que nous devons être *victimes* en union avec Jésus, les sentiments qui doivent nous animer.

Cette étude appliquée à la vie de Notre-Seigneur, au sacrifice de la croix, au sacrifice de la messe, nous présente le grand mystère de notre régénération et l'œuvre de notre sanctification sous un point de vue fécond qui, en nous éclairant d'une lumière plus saisissante, nous rendra plus facile la ferveur dans la célébration des saints mystères.

Récemment, l'*Ami du Clergé* déclarait « *excellent* » l'ouvrage du R. P. Schram sur la théologie mystique. Nos confrères ont assez confiance dans leur « *Ami* » pour accepter cette recommandation : nous croyons néanmoins leur être agréable et utile en leur mettant sous les yeux un compte-rendu plus long et plus détaillé.

Le titre de l'ouvrage, *Theologia mystica*, pourrait nous faire croire qu'il ne traite que des voies extraordinaires de sainteté. Il n'en est rien : pour l'auteur, la théologie mystique comprend tous les enseignements « *conducentes ad perfectionem virtutum consequendam.* » Elle embrasse donc aussi ce que d'autres auteurs appellent théologie ascétique.

Composant son livre « *ad usum directorum animarum,* » le P. Schram a adopté la division la plus avantageuse : la 1re partie traite de la *vie spirituelle*, la 2e est intitulée dans l'édition latine, qui est l'édition originale : *De Magisterio spirituali*, et traite, par conséquent, du directeur, lui apprenant ce qu'il doit être et ce qu'il doit faire dans la conduite des âmes.

Rien de plus logique et de plus facile à saisir que la division de la 1re partie. Il faut, avant tout, faire connaître en quoi consiste la vie spirituelle et la perfection, et l'obligation que tous ont d'y tendre. La vie spirituelle, nous dit le P. Schram, c'est la grâce sanctifiante avec les vertus qui l'accompagnent, la grâce actuelle qui les met en exercice, les dons du Saint-Esprit qui donnent à cet exercice une perfection spéciale. Ce fut une heureuse pensée de l'auteur de mettre ainsi, à la base de son traité, ces enseignements sur la grâce, qui est vraiment le principe de notre vie surnaturelle et de la perfection : n'est-il pas opportun de rattacher plus qu'on ne fait la théologie ascétique à la théologie dogmatique ? — On constate aussi cette préoccupation du P. Schram dans la notion qu'il nous donne de la perfection, de ses différents degrés et de la nécessité de tendre à cette perfection. Sur ce dernier point, intéressantes sont les questions concernant les religieux et les ecclésiastiques; intéressant surtout, le tableau résumant *in quatuor monitis* les obligations communes des clercs.

Le 2e chapitre, après avoir distingué trois degrés ou états de perfection, apprend aux *incipientes* « quomodo per viam purgativam, fugam peccati et teporis, ope orationis et mortificationis, ad perfectionem christianam tendere debeant. » Cette formule indique tout le contenu du chapitre. Après quelques pages sur la nécessité de fuir le péché, même le péché véniel, et quelques autres pages sur la tiédeur, vient un long traité sur la *prière*, et en particulier sur la *méditation*. Nécessité de la méditation, conditions d'une bonne méditation parmi lesquelles l'auteur assigne la lecture spirituelle de chaque jour, vérités qu'il faut surtout méditer, obstacles à la méditation, c'est-à-dire les distractions et les scrupules : telles sont les subdivisions de cette étude complète sur l'oraison.

Complète est aussi l'étude sur la mortification. A quel point est-elle nécessaire ? De la mortification des passions, de la mémoire, de l'intelligence, de la volonté ; et, enfin, de la mortification du corps.

Le troisième chapitre traite de la vie illuminative, et s'adresse aux *proficientes*, leur enseignant à progresser dans la perfection par la pratique des vertus et le triomphe sur les tentations et autres difficultés. Le modèle de toute sainteté, c'est Notre-Seigneur, et surtout Notre-Seigneur dans sa passion : au-dessous de Notre-Seigneur, la sainte Vierge sa mère est aussi un modèle à imiter. Nous imiterons Jésus et Marie par la pratique exacte et même héroïque des vertus et particulièrement par les vertus théologales et cardinales. Le P. Schram développe ces différents points, traitant à fond de ces vertus et des autres qui s'y rattachent. — Il passe ensuite aux tentations, pour en signaler les causes et les remèdes. Le principal remède est la sainte Eucharistie, dont l'auteur décrit les effets et indique les dispositions qu'elle exige.

La *vie unitive*, dont il est question dans le chapitre IV, consiste surtout dans la contemplation ; mais elle commence et se prépare dans ce que les auteurs appellent communément *purification passive*, et que notre auteur nomme le plus souvent « *Derelictio.* » Quelles sont donc les fins, ou quels doivent être les résultats de cet état d'épreuve ; quelles sont les règles à suivre pour bien